

Dossier consolidé

Date de création : 20-11-2025

Projet de loi 8596

Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Date de dépôt : 30-07-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-2025

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-07-2025	Déposé	20250730_Depot	<u>3</u>
18-11-2025	Avis du Conseil d'État	20251118_Avis_2	<u>21</u>
20-11-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20251120_Avis	<u>25</u>

20250730_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 juillet 2025
Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



Exposé des motifs

Des niveaux raisonnables des prix de l'énergie sont importants pour l'industrie, l'ensemble de l'économie et la vie sociale. Ils sont un élément indispensable pour permettre une transition énergétique juste et propre. L'expérience des dernières années a montré ce que des prix élevés de l'énergie signifient pour les particuliers et l'économie tout entière, renforçant la conclusion que l'énergie doit rester abordable.

Au Luxembourg, les prix de l'électricité étaient et sont en dessous de la moyenne européenne. Cette situation constitue un atout social et économique qui vaut être conservé. Le Gouvernement entend contribuer à la stabilisation durable des prix de l'électricité, sans cependant recourir à un frein pour les prix de l'énergie - instrument ayant été utilisé pendant la crise énergétique et venu à terme aujourd'hui.

Des prix de l'énergie abordables sont des incitations directes à participer à l'électrification qui est un élément important de la transition énergétique. Ils rendent la décarbonation par l'électrification attractive et dégagent des moyens pour compenser les investissements tant au niveau de l'efficacité énergétique que des énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Dans ce contexte, une contribution de l'État à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques permettra de soulager substantiellement tous les clients – tant les particuliers que les entreprises.

D'après les données actuellement disponibles, le prix de l'électricité devrait ainsi baisser pour tous les consommateurs en 2026.

En général, le prix intégré de l'électricité est composé des éléments suivants :

- le prix de l'énergie électrique ;
- les tarifs pour l'utilisation des réseaux ;
- la contribution au mécanisme de compensation ;
- la taxe « électricité » ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution étatique intervient au niveau des coûts que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution encourent pour pouvoir exploiter, maintenir, entretenir, renouveler et développer leurs réseaux conformément à leurs missions découlant de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui seront transposés en tarifs d'utilisation des réseaux imputables aux utilisateurs des réseaux.

La contribution étatique intervient en amont de cette transposition de ces coûts en tarifs pour l'utilisation des réseaux, sans en modifier les modalités qui sont fixées dans un règlement pris par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. La structure tarifaire reste ainsi inchangée et les effets comportementaux désirés sur les utilisateurs des réseaux par l'application de celle-ci ne sont en conséquence pas affectés.



La contribution étatique, en intervenant au niveau des coûts afin de les réduire, permet ainsi une baisse des tarifs d'utilisation des réseaux. Étant donné que les tarifs pour l'utilisation des réseaux représentent entre 15 % et 50 % du prix intégré de l'électricité selon le cas, leur baisse a un impact conséquent sur le coût final de l'énergie à supporter par les particuliers et les entreprises.



Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer pour l'année 2026 un montant de 150 000 000 euros aux coûts à transposer en tarifs des réseaux de transport et de distribution déterminés, en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par l'Institut luxembourgeois de régulation dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

Art. 2. La contribution visée à l'article 1^{er} est allouée comme suit :

- 1° 71 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau très haute tension (220 kilovolt) ;
- 2° 41 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau haute tension (65 à 110 kilovolt) ;
- 3° 37 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau moyenne tension (20 kilovolt).

Art. 3. Lorsque les gestionnaires de réseau de transport et de distribution tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphes 25 et 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 calculent les tarifs pour l'utilisation des réseaux pour les différents niveaux de tension conformément aux méthodes décrivant la détermination des coûts à transposer en tarifs arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 20 précité, ils tiennent compte des montants résultant de l'allocation visée à l'article 2 en les déduisant des coûts à transposer en tarifs des différents niveaux de tension.

Art. 4. Les gestionnaires de réseau transmettent des demandes trimestrielles de liquidation des montants déduits en vertu de l'article 3 au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Les demandes trimestrielles visées à l'alinéa 1^{er} se rapportent à des tranches d'un quart du montant total dû. Elles sont transmises conformément au calendrier suivant :



- 1° au cours du mois de janvier 2026 pour la première tranche ;
- 2° au cours du mois de mars 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au cours du mois de juin 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au cours du mois de septembre 2026 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions procède au paiement des montants visés à l'article 4 conformément au calendrier suivant :

- 1° au plus tard le 28 février 2026 pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 31 juillet 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 31 octobre 2026 pour la quatrième tranche.

Art. 6. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées au budget de l'État.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application, les coûts éligibles et la portée de la contribution étatique.

Le champ d'application constitue les réseaux électriques de transport et de distribution. Les bénéficiaires de la contribution sont donc l'ensemble des utilisateurs des réseaux de transport et de distribution.

Les coûts éligibles sont les *coûts à transposer en tarifs*. Ces coûts sont déterminés en vertu du règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs - Secteur électricité, arrêté par le régulateur – l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») – en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'énergie (ci-après « Loi électricité »).

Ces coûts sont déterminés par l'ILR dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux suivant le cadre réglementaire arrêté par celui-ci en vertu de l'article 20 de la Loi électricité.

La portée de l'aide est directement fixée dans la loi avec un montant maximal de 150 millions d'euros que le gouvernement est autorisé à contribuer.

L'objet de la contribution ressort de l'exposé des motifs : par la réduction des coûts à répartir entre les différents niveaux de tension, réduire les tarifs d'utilisation de réseau pour tous les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution afin d'atténuer les coûts d'électricité sur l'ensemble du territoire national. La garantie d'une énergie abordable suit deux finalités. Dans un premier temps, elle constitue une incitation directe à participer à l'électrification qui est un levier important de la transition énergétique. Dans un autre temps, elle constitue un atout social et économique du Grand-Duché qui doit être préservé.

La présente contribution vise donc à atténuer, pour les clients résidentiels, les effets des prix d'électricité qui restent élevés par rapport à leurs niveaux avant la crise de l'énergie et, en parallèle, à modérer les prix pour les entreprises et les clients industriels, dont les dépenses en énergie représentent une part significative des coûts de production. Ceci leur permet de dégager des moyens pour compenser les investissements tant dans l'efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Ad Article 2

L'article 2 définit la répartition de la contribution étatique de 150 millions d'euros entre les coûts imputés aux différents niveaux de tension du réseau électrique tels que référencés dans les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux arrêtées par le régulateur en vertu de l'article 20 de la Loi électricité (par voie de règlement).



D'un point de vue technique, les réseaux d'électricité se différencient par le niveau de tension de l'électricité pour lequel ils sont conçus. On distingue les catégories suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - réseaux très haute tension (THT): | niveau de tension de 220 000 Volt (ou 220 kilovolt) |
| - réseaux haute tension (HT): | niveau de tension de 65 000 Volt (ou 65 kilovolt) |
| - réseaux moyenne tension (MT): | niveau de tension de 20 000 Volt (ou 20 kilovolt) |
| - réseaux basse tension (BT): | niveau de tension de 400 Volt (ou 0,4 kilovolt). |

Cette différenciation s'explique par le fait que plus la tension électrique est élevée, moins de pertes d'énergies sont produites pour transporter l'électricité sur des distances importantes. En outre, chaque niveau de tension a une limite maximale de puissance électrique qu'il peut mettre à disposition de l'utilisateur du réseau. Plus le niveau de tension est élevé, plus la puissance électrique mise à disposition et offerte à l'utilisateur du réseau est élevée. Il découle de cette caractéristique technique qu'un utilisateur nécessitant une puissance électrique importante doit se raccorder à un réseau de tension supérieure adéquat. Ainsi, les différentes catégories d'utilisateurs des réseaux sont définies par leur besoin en puissance électrique. Tel qu'exposé ci-dessous, en intervenant directement sur les coûts imputés aux différents niveaux de tensions et non sur les coûts finaux exigibles dans le chef des utilisateurs de réseau, tous les utilisateurs d'une même catégorie bénéficient de la même baisse des coûts sans qu'une baisse supplémentaire par le comportement de consommation ne soit impactée.

Un utilisateur industriel doit donc se raccorder plutôt au réseau haute ou très haute tension, alors que l'utilisateur domestique est raccordé au réseau basse tension.

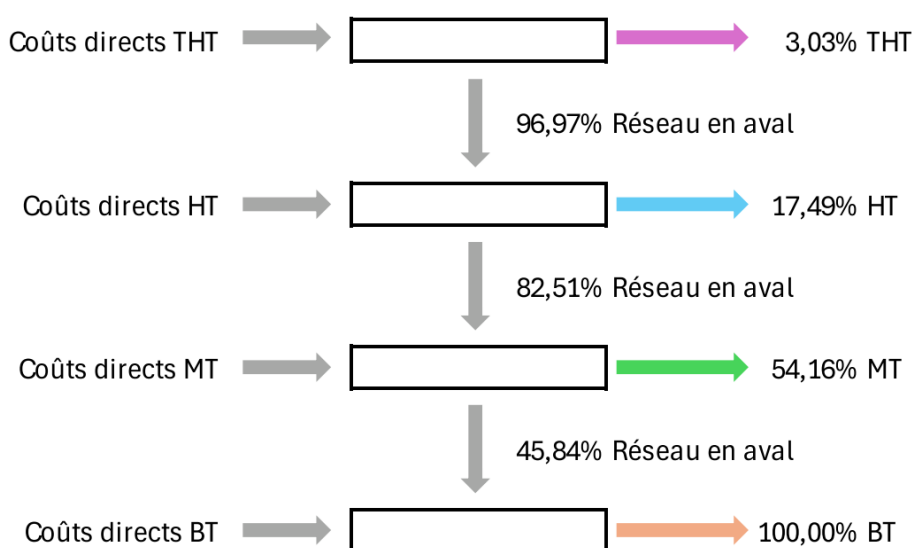
Les frais pour l'utilisation des réseaux découlent de l'application des tarifs d'utilisation des réseaux au comportement du client spécifique. L'application des tarifs d'utilisation des réseaux à l'entière des clients doit permettre aux gestionnaires de réseaux de récupérer la totalité des coûts (hors coûts pour le comptage) en relation avec leurs missions légales liées à la gestion des réseaux. Cette totalité des coûts se décline par le revenu maximal autorisé d'un gestionnaire de réseau, correspondant au niveau du chiffre d'affaires que le gestionnaire de réseau est autorisé à réaliser moyennant les tarifs d'utilisation du réseau (et les tarifs des services accessoires) prélevés auprès des utilisateurs du réseau. Ces coûts consistent en des coûts de capital, des amortissements sur les investissements consentis par les gestionnaires de réseau et des charges d'exploitations.

Comme indiqué au commentaire de l'article 1^{er}, l'ILR arrête, en vertu de l'article 20 de la Loi électricité, les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation du réseau, y compris la détermination des coûts à transposer en tarifs. Dans ses règlements, il précise par conséquent les modalités de détermination des coûts et du revenu maximal autorisé, qui peuvent être résumées comme suit : les gestionnaires de réseau proposent un revenu maximal sur base de leurs coûts prévisionnels qui sont ensuite approuvés par l'ILR. La détermination des coûts à transposer et les tarifs correspondants se déclinent conformément au cadre réglementaire arrêté par l'ILR en prenant en compte le niveau de tension. En effet, de manière générale, chaque niveau de tension se caractérise par un réseau qui lui est propre et qui remplit deux fonctions.



La première est d'alimenter ou d'absorber la production des utilisateurs de réseau raccordés à ce niveau de tension, la seconde est d'alimenter les réseaux en aval, et, le cas échéant, d'absorber leurs excédents de production. Il s'ensuit de la seconde fonction que les coûts identifiés pour chaque niveau de tension sont en partie affectés en cascade aux réseaux en aval.

Cette imputation des coûts d'un niveau de tension vers les niveaux de tension situés en aval suivant un mécanisme de cascade est réalisée au prorata de la puissance maximale prévisionnelle demandée par les niveaux en aval au moment de la puissance maximale prévisionnelle du niveau considéré. Le mécanisme de cascade pour 2025 prévoit une allocation des coûts de la manière suivante :



THT = Très Haute Tension (220 kV) ; HT = Haute Tension (65 kV); MT = Moyenne Tension (20 kV) ; BT = Basse Tension (400 V)

Source : ILR, - Rapport sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité en 2025

Comme le calcul des revenus maximaux autorisés par niveaux de tension est réalisé en fonction d'un mécanisme de cascade, les utilisateurs de réseau de la BT bénéficient d'une baisse des tarifs d'utilisation de réseau grâce à la réduction indirecte du revenu maximal autorisé de ce niveau de tension par la réduction des revenus maximaux autorisés des niveaux de tension supérieurs.

En se basant sur les données disponibles de 2025, la réduction moyenne pour les utilisateurs de réseau raccordés au réseau basse tension (BT) revient à environ -3,9 centimes €/kWh.

La somme des coûts à transposer en tarifs correspondant au revenu maximal autorisé total pour 2025 était de 301 millions d'euros. Ces coûts étaient répartis de la façon suivante aux coûts directs des différents niveaux de tension :



Très haute tension (THT) :	98 millions d'euros ;
Haute tension (HT) :	49 millions d'euros ;
Moyenne tension (MT) :	84 millions d'euros ;
Basse tension (BT) :	70 millions d'euros.

L'allocation déterminée à l'article 2, qui diminue donc les coûts directs THT, HT et MT référencés au schéma ci-avant, résulte, à travers ledit mécanisme de cascade, ainsi en une réduction moyenne des tarifs d'utilisation de réseau par rapport à l'année 2025.

Ad Article 3

L'article 3 précise les modalités d'application de la contribution étatique dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux. Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déduisent les montants visés à l'article 2 des coûts à transposer en tarifs arrêtés par le régulateur pour les différents niveaux de tension lorsqu'ils calculent les tarifs d'utilisation des différents niveaux de tension. Par le biais de cette déduction, la contribution étatique atteint l'utilisateur du réseau.

Ad Article 4

L'article 4 établit la procédure de liquidation de la contribution. Les gestionnaires de réseau concernés doivent adresser des demandes trimestrielles de paiement au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, selon un calendrier défini.

Ces demandes doivent être introduites au plus tôt le premier jour et au plus tard le dernier jour du mois respectif visé par le calendrier.

Ad Article 5

L'article 5 établit la procédure de paiement à suivre par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui s'aligne à la procédure établie à l'article 4.

Ad Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le montant de 150 millions d'euros pour couvrir la contribution étatique aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux des gestionnaires de réseau d'électricité est imputé sur le budget de l'État.

Le montant total de 150 millions d'euros sera payé sur demandes trimestrielles de liquidation par les gestionnaires de réseau via des paiements trimestriels couvrant chacun un quart du montant total dû.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Economie

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne touche ni le domaine de l'inclusion sociale ni celui de l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne touche pas le domaine de la santé de la population

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi soulage tous les clients finals d'électricité en contribuant à une réduction des frais des gestionnaires de réseau menant à une réduction des tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques de tous les clients afin de maintenir les prix



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi promeut l'électrification de tous les secteurs (industrie, chauffage, transport, etc.) ce qui favorise la transition vers des énergies plus durables.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue à une réduction des coûts pour l'utilisation des réseaux électriques de tous les clients ce qui rend la mobilité électrique plus attrayante par rapport à la mobilité basée sur des énergies fossiles.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue à la promotion des énergies renouvelables et ainsi aussi au respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue à une réduction des frais des gestionnaires de réseau menant à une réduction des tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques ce qui favorise la transition vers des énergies durables.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue indirectement au financement d'énergies renouvelables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026		
Ministre:	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Marco Hoffmann		
Téléphone :	247-84324	Courriel :	marco.hoffmann@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif est de soulager substantiellement tous les clients, les particuliers comme les entreprises, en contribuant aux frais de réseaux des gestionnaires de réseaux ce qui permet de réduire les coûts pour l'utilisation des réseaux électriques de tous les clients afin de maintenir les prix de l'énergie abordables et encourager tous les secteurs à participer à l'électrification qui est un élément important de la transition énergétique.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Institut Luxembourgeois de Régulation		
Date :	18/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseaux d'électricité

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non

- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non

- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20251118_Avis_2

Projet de loi

relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à allouer pour l'année 2026 une contribution de 150 000 000 euros aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité par l'Institut luxembourgeois de régulation dans le cadre du calcul de ces tarifs.

D'après l'exposé des motifs, la contribution de l'État aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques permettra de soulager substantiellement tous les clients, les entreprises comme les particuliers.

Les auteurs estiment que cette mesure aura comme effet, d'après les données disponibles au moment du dépôt du projet de loi, une baisse pour tous les consommateurs du prix de l'électricité.

Selon le commentaire de l'article 1^{er}, l'objectif visé par l'opération budgétaire prévue par le projet sous avis est le suivant :

« [...], par la réduction des coûts à répartir entre les différents niveaux de tension, réduire les tarifs d'utilisation de réseaux pour tous les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution afin d'atténuer les coûts d'électricité sur le territoire national. »

Il s'agit donc de garantir un accès à l'énergie électrique à prix abordable.

Le Conseil d'État partage le point de vue des auteurs que l'option retenue d'intervenir directement sur les coûts imputés aux différents niveaux de tension a pour effet que les utilisateurs d'une même catégorie de réseaux (très haute tension, haute tension, moyenne tension et basse tension) bénéficient de la même baisse de coûts. Cette baisse peut cependant différer

d'une catégorie de réseaux à l'autre. Les auteurs se sont bornés à avancer une estimation pour les utilisateurs de réseau raccordés aux réseaux de basse tension pour lesquels la réduction moyenne serait d'environ 3,9 centimes par kWh.

Le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution est ainsi respecté dans la mesure où, selon les explications fournies au commentaire des articles, la différence de traitement procède d'une disparité objective, qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Les modalités de la transposition des coûts en tarifs pour l'utilisation des réseaux d'électricité et la structure tarifaire restent inchangées.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État relève qu'un crédit de 150 000 000 euros est inscrit à l'article 31.042, 13.90, comme crédit non limitatif et sans distinction d'exercice au chapitre des dépenses courantes du Ministère de l'économie dans le projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026¹.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu de remplacer le mot « relatif » par celui de « relative ».

Article 3

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, à des fins de meilleure compréhension du texte, il propose de revoir la ponctuation comme ci-après dans la proposition de texte afférente.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé.

¹ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ; 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ; 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ; 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ; 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ; 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable (doc. parl. n° 8600).

En ce qui concerne les mots « les gestionnaires de réseau de transport et de distribution », il convient d'écrire le mot « réseau » au pluriel, ceci à l'instar de l'article 1^{er}.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** Lorsque les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphes 24 et 25, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, calculent les tarifs pour l'utilisation des réseaux pour les différents niveaux de tension, conformément aux méthodes décrivant la détermination des coûts à transposer en tarifs arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, ils tiennent compte des montants résultant de l'allocation visée à l'article 2 de la présente loi en les déduisant des coûts à transposer en tarifs des différents niveaux de tension. »

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il est recommandé d'écrire le mot « réseau » au pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20251120_Avis



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/42/2025

18 novembre 2025

Contribution aux frais d'utilisation des réseaux électriques

relatif au

Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Par courriel en date du 25 juillet 2025, Monsieur Lex Delles, ministre de l'Économie, a saisi notre chambre pour avis du projet de loi sous rubrique.

1. Ce projet de loi a pour objet de mettre en place une contribution financière à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026. Ainsi, selon l'exposé des motifs, tous les consommateurs, c'est-à-dire tant les ménages que les entreprises, devraient être soulagés substantiellement.

2. L'enveloppe budgétaire sera répartie comme suit :

- 71 millions d'euros pour baisser les frais de réseaux à très haute tension (220 000 Volt) ;
- 41,5 millions d'euros pour baisser les frais de réseaux à haute tension (65 000 Volt) ;
- 37,5 millions d'euros pour baisser les frais de réseaux à moyenne tension (20 000 Volt).

3. En effet, ils existent quatre réseaux d'électricité différents en fonction du niveau de tension. Aux trois réseaux énumérés ci-dessus s'ajoute encore le réseau à basse tension (400 Volt), auquel sont raccordés les ménages privés.

4. La liquidation des montants sera demandée par les gestionnaires de réseau et payée par l'État en tranches trimestrielles. La demande devra être transmise au cours du premier mois de chaque trimestre et le paiement sera effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois de chaque trimestre.

Le fonctionnement général du marché de l'électricité

5. L'électricité produite par les différents types de centrales de production (centrales thermiques, centrales nucléaires, centrales solaires etc.) est d'abord transportée via des réseaux à très haute tension (220 000 Volt), afin de limiter les pertes d'énergie. Plus la tension électrique est élevée, moins de pertes d'énergie sont produites lors du transport. Pour arriver chez le consommateur final, l'électricité descend en tension :

- Haute tension pour alimenter les gros sites industriels ;
- Moyenne tension pour des entreprises ou zones industrielles ;
- Basse tension pour les ménages et petits consommateurs.

6. Ces infrastructures sont entretenues par les gestionnaires de réseau. Leurs coûts, sous formes d'investissements d'entretien et d'exploitations, sont pris en compte par le régulateur afin de fixer les tarifs d'utilisation du réseau, lesquels sont *in fine* payés par les consommateurs.

7. Comme l'électricité est d'abord transportée par le réseau à très haute tension avant de passer aux autres réseaux en fonction du besoin du consommateur final, on parle d'un mécanisme de cascade. Chaque niveau alimente le suivant. Ainsi, un consommateur en basse tension supporte indirectement une partie des coûts des réseaux à très haute, haute et moyenne tension. De cette façon, la contribution étatique, qui impacte seulement les frais de réseau à très haute, haute et moyenne tension directement, impacte également les frais de réseau à basse tension indirectement.

La structure du prix de l'électricité

8. Le tableau ci-dessous indique la composition du prix de l'électricité pour une consommation de 4 000 kWh par an, selon le site internet d'Enovos.

Prix énergie	629,20
Prime mensuelle	48,00
Remise connect	-30,00
Redevance comptage BT	70,80
Redevance fixe	133,32
Redevance volumétrique	303,60
Supplément pour dépassement	0,92
Mécanisme de compensation	-150,40
Taxe sur la consommation	4,00
Total HTVA	1009,44
TVA 8%	80,76
Total TTC	1090,20

Source : Enovos

Note : Facture pour une consommation de 4000 kWh/an avec les tarifs en vigueur en date du 03/10/2025.

9. Les frais de réseau se composent de la redevance comptage basse tension (BT) (70,80 euros), de la redevance fixe (133,32 euros), de la redevance volumétrique (303,60 euros) et du supplément pour dépassement (0,92 euros). Au total, pour une consommation de 4 000 kWh/an, les frais de réseau annuels correspondent à 508,64 euros, soit environ 50% du prix total hors tva.

10. Dans ce contexte, la Chambre des salariés tient à répéter que les frais du réseau BT ont considérablement augmenté en 2025 par rapport à 2024, suite à la modification de la structure tarifaire. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2025, la structure tarifaire est passée d'un système qui attribue les coûts de réseau essentiellement en fonction du volume d'électricité prélevé à un système qui accorde une plus grande importance à la notion de puissance de prélèvement (la puissance de référence) de l'utilisateur. Ce changement de la tarification est censé garantir une meilleure répartition de la consommation sur la journée pour éviter des pics trop importants dépassant la puissance de référence accordée au ménage. Ainsi, dans une publication¹, notre Chambre avait déjà exprimé son inquiétude concernant le risque de l'impossibilité pour certains ménages d'adapter leurs habitudes de consommation d'électricité, afin d'éviter des frais supplémentaires liés à des dépassements de la consommation durant leur journée. En outre, notre Chambre avait montré que, n'importe leur schéma de consommation, les frais de réseau augmenteraient pour tous types de ménages en 2025. Le constat d'une hausse considérable du prix de l'électricité pour les ménages à partir du 1^{er} janvier 2025 est d'ailleurs partagé par le STATEC qui estime qu' « *en considérant la nouvelle tarification des frais de réseau de l'électricité, les hausses des prix pour les ménages devraient se situer à environ 10% pour le gaz et à 30% pour l'électricité en 2025.* »²

11. L'électrification continue et la croissance économique et démographique de notre pays requièrent évidemment une adaptation des réseaux électriques. Pour augmenter la capacité du réseau, les gestionnaires de réseau doivent intensifier leurs investissements dans les infrastructures, nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du pays.

¹ « Des coûts d'utilisation du réseau d'électricité basse tension (BT) en hausse pour tous les ménages en 2025 ! », Econews N°1 Janvier 2025.

² Note de conjoncture 1-2025, page 64.

12. S'il est logique que les gestionnaires de réseau doivent quelque part répercuter ces coûts aux consommateurs, notre Chambre tire cependant l'attention sur le régime réglementaire luxembourgeois (règlement ILR/E24/18 et loi organisant le marché de l'électricité), qui instaure un mécanisme par lequel les recettes des gestionnaires de réseau sont strictement plafonnées au revenu maximal autorisé. Les éléments du revenu maximal autorisé, validés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), doivent être raisonnables et justifiés, à défaut, ils ne sont pas pris en compte.

13. Comme ce sont *in fine* les consommateurs qui financent les investissements dans le réseau électrique, l'État est dans l'obligation d'amortir ces coûts additionnels, si l'objectif est de garantir des prix d'électricité abordables.

L'effet de la contribution étatique pour les ménages

14. Selon les commentaires de l'article 2 du projet de loi sous avis, la réduction moyenne pour les utilisateurs de réseau raccordés au réseau BT revient à environ -3,9 centimes €/kWh en 2026. Cette estimation serait basée sur les données disponibles de 2025.

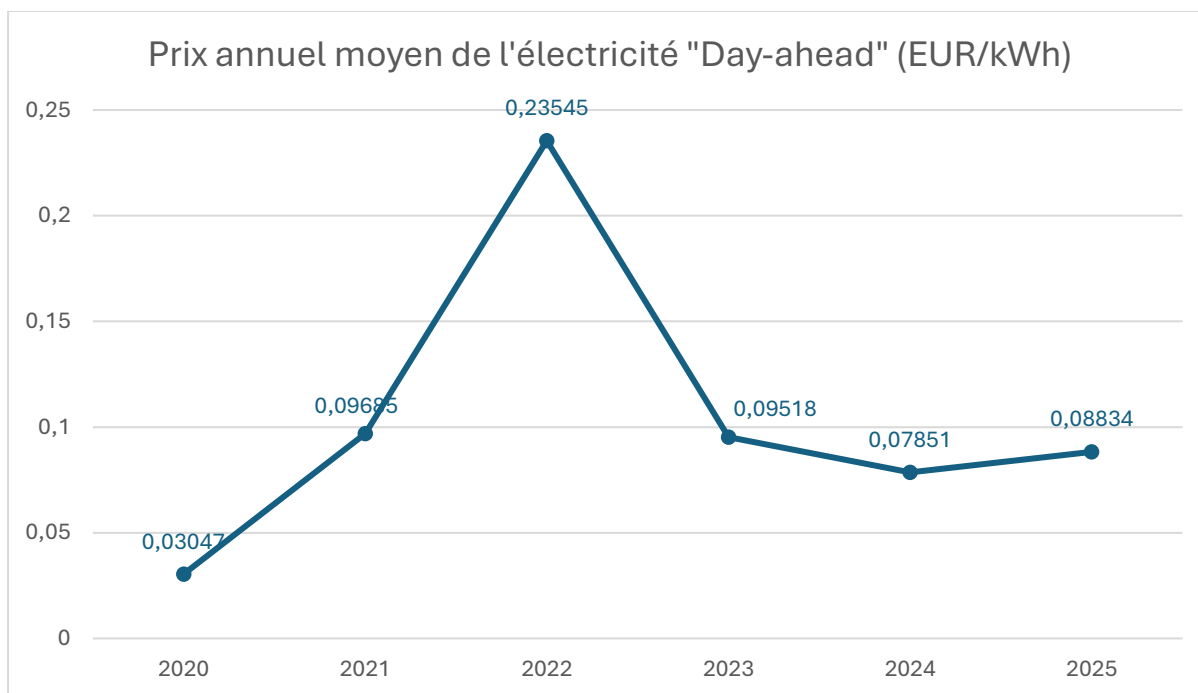
15. Notre Chambre regrette que le projet de loi ne fournisse pas plus de détails concernant cette estimation et ses données sous-jacentes. En outre, cette réduction se limite-t-elle au seul impacte de la contribution étatique à hauteur de 150 millions d'euros ? Aucun mot n'est dit par rapport à la fin du bouclier tarifaire, qui est encore actuellement en vigueur, et ses effets sur le prix de l'électricité. La contribution étatique aux frais de réseau suffit-elle pour compenser la fin du plafonnement du prix de l'électricité ? Comment est-ce que le prix de la composante « énergie » va-t-il évolué en 2026 ? En somme : À quel prix par kWh toute taxe comprise les consommateurs doivent-ils s'attendre en 2026 ?

16. Notre Chambre renvoie à la *Déclaration de politique générale sur l'état de la nation* du 13 mai 2025, dans laquelle le Premier ministre estime que « selon les prévisions actuelles, le prix de l'électricité devrait baisser l'année prochaine, malgré la fin du mécanisme de plafonnement. »

17. En outre, dans ce même discours, le Premier ministre a annoncé que l'État prendra « en charge les coûts du mécanisme de compensation, actuellement financé par chaque consommateur. » Or, selon le tableau ci-dessus, la contribution des ménages au mécanisme de compensation est actuellement négative à hauteur de -3,76 centimes €/kWh. Cette contribution ne constitue donc actuellement pas un coût pour les ménages, mais une moins-value. L'annonce de la prise en charge par l'État de la contribution au mécanisme de compensation en 2026, signifie-t-elle donc que ce poste dans la facture électrique reviendra à zéro ? Si cela est le cas, alors la baisse de 3,9 centimes €/kWh, grâce à la contribution étatique aux frais de réseau, sera-t-elle intégralement absorbée par le montant facturé en 2026 pour le mécanisme de compensation, qui serait zéro ?

18. Le prix de l'électricité pour l'année n est majoritairement déterminé par des contrats à échéance annuelle conclus dans les années $n-3$, $n-2$ et $n-1$ ³. Ainsi, le pic du prix de l'électricité enregistré en 2022, n'aura plus d'effet sur les prix facturés aux consommateurs en 2026. Les prix annuels moyens, auxquels les fournisseurs peuvent s'approvisionner restent toutefois largement supérieurs à ceux de 2020. Par rapport à 2024, on observe même une hausse de 12,5% pour 2025 du prix annuel moyen. Il convient de suivre de près l'évolution de ces prix.

³ STATEC, Note de Conjoncture 1-2023.



Données : Nord Pool

Note 1 : Le marché journalier (« Day-ahead ») sert de référence principale pour les prix de gros de l'énergie en Europe.

Note 2 : Le prix indiqué pour l'année 2025 correspond à la moyenne des prix de la période du 1 janvier 2025 jusqu'au 3 octobre 2025.

19. Dans sa prévision d'inflation du 6 août 2025, le STATEC estime que le prix d'électricité moyen toute taxe comprise facturé au client résidentiel baissera de 0,284 euros/kWh en 2025 à 0,258 euros/kWh en 2026⁴, sous l'effet des annonces faites par le Premier ministre lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation. Cela correspondrait à une baisse d'environ 9%. Il y est indiqué que le STATEC se base sur des hypothèses du ministère de l'Économie, à savoir un retour de la contribution au mécanisme de compensation à 0 euro/kWh et une baisse des tarifs d'utilisation du réseau de 35% en 2026 par rapport à 2025. Le projet de loi sous avis reste silencieux par rapport à ces chiffres.

20. Dans une note de bas de page, le STATEC signale que « *les effets exacts sur la tarification de 2026 concernant l'utilisation des réseaux de l'électricité ne pourront être évalués qu'à l'automne, une fois la procédure réglementaire de détermination des tarifs achevée.* » Or, il s'avère difficile d'aviser l'aide proposer par le Gouvernement, sans connaître avec certitude ses effets amortisseurs pour les ménages.

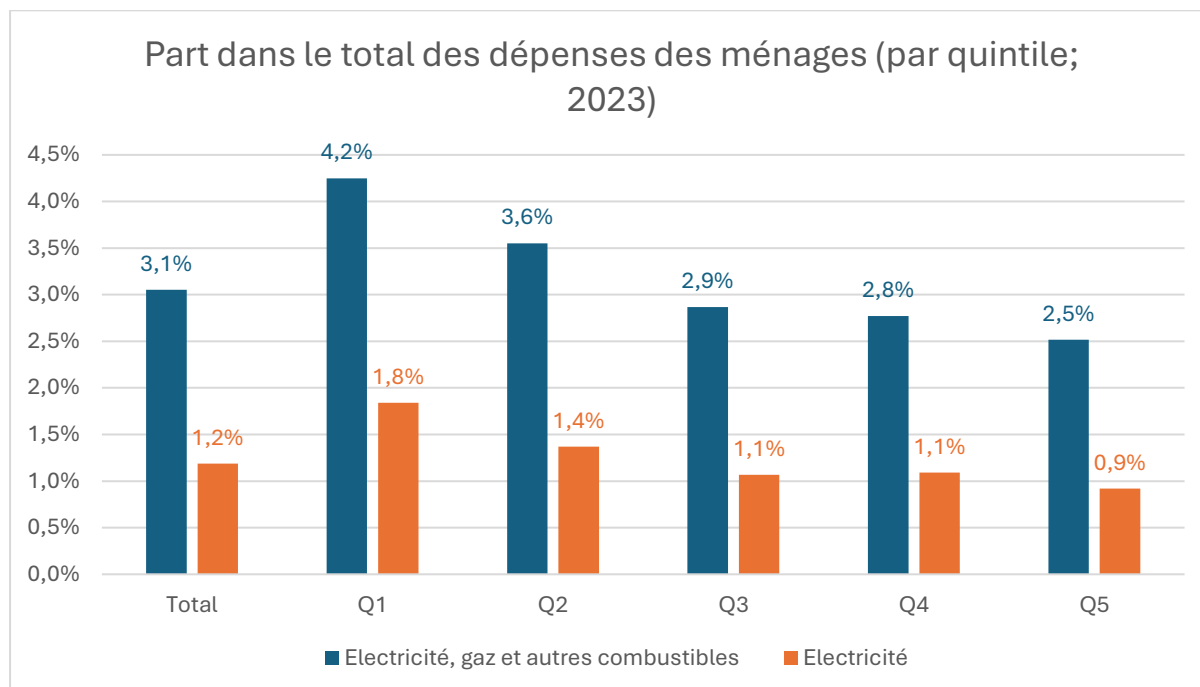
La position de la Chambre des salariés

21. La Chambre des salariés soutient évidemment les principes visant à promouvoir l'électrification, une source d'énergie indispensable pour atteindre nos objectifs climatiques.

22. Afin d'atteindre ces objectifs, il est d'une importance cruciale de garantir une transition énergétique juste et financièrement accessible à tous les citoyens. À cet effet, notre Chambre professionnelle souhaite rappeler que les ménages à plus faible revenu sont les plus impactés par les variations des prix énergétiques.

⁴ Consommation annuelle de 3 901 kWh d'électricité d'un client résidentiel au Luxembourg.

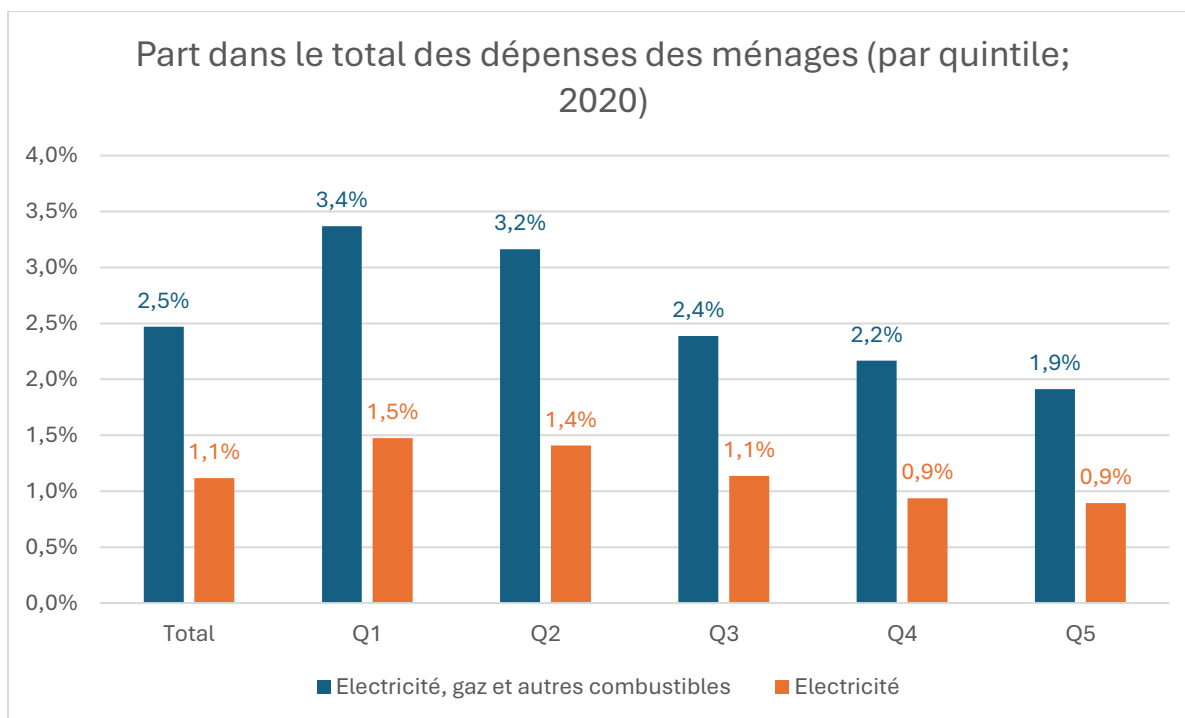
23. Les dépenses pour les différentes sources d'énergie (électricité, gaz et autres combustibles) constituent une part plus importante dans le total des dépenses du ménage moyen du premier quintile (Q1).⁵ En 2023, 4,2% du total des dépenses du ménage moyen du Q1 étaient destinées à l'énergie, contre 3,1% pour le ménage moyen de l'ensemble de la population et seulement 2,5% pour le ménage moyen du Q5. Concernant l'électricité uniquement, le taux était à 1,8% pour le Q1, soit le double du Q5 (0,9%).



Données : STATEC (Enquête sur les budgets des ménages)
Calculs et graphique : CSL

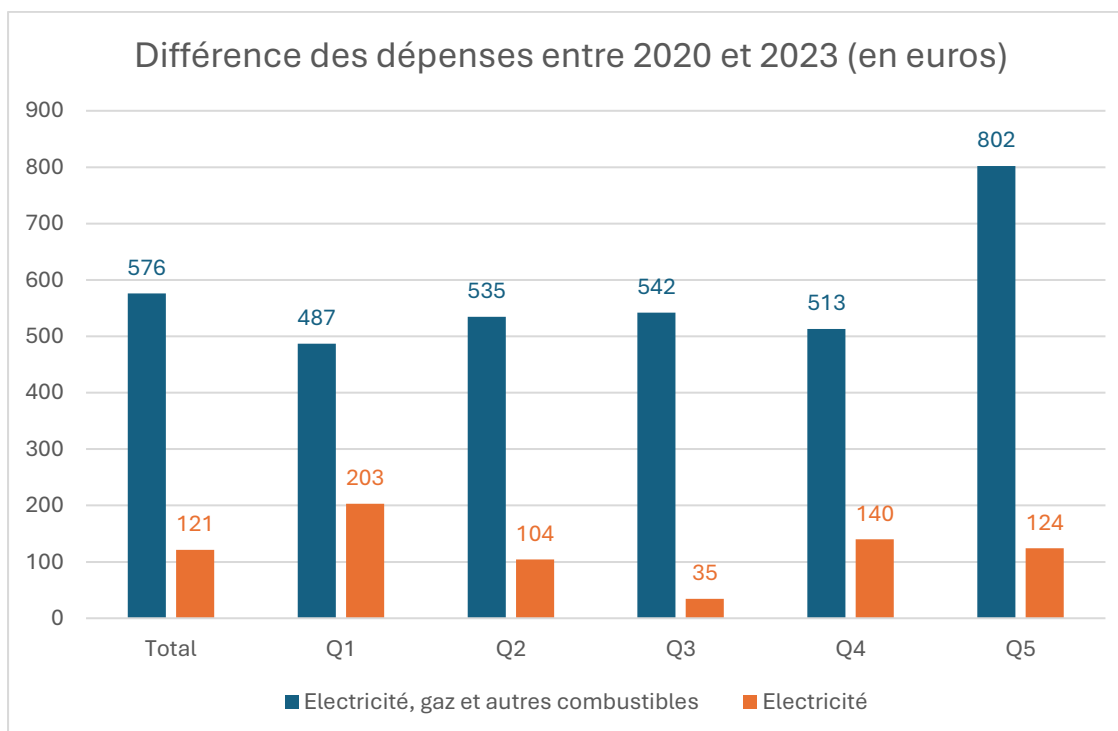
24. Par rapport à l'année 2020, le poids de l'énergie dans le total des dépenses a augmenté le plus fortement pour le ménage moyen du Q1. Concernant l'ensemble des différentes sources d'énergie, le poids dans le total des dépenses du Q1 est passé de 3,4% à 4,2%. Pour l'électricité uniquement, le poids est passé de 1,5% à 1,8%. Notons que pour les ménages avec les revenus le plus élevés, la part de l'électricité dans le total des dépenses est restée à 0,9% en moyenne.

⁵ La répartition par quintiles consiste à classer l'ensemble des ménages selon leur revenu disponible équivalent, du plus faible au plus élevé, puis à les diviser en cinq groupes de taille égale (20% chacun). Le premier quintile correspond ainsi aux 20% de ménages ayant les revenus les plus faibles, tandis que le cinquième quintile correspond aux 20% de ménages les plus aisés.



Données : STATEC (Enquête sur les budgets des ménages)
Calculs et graphique : CSL

25. Le graphique suivant illustre à quel point surtout les ménages à faible revenu ont été impactés par la hausse des prix de l'électricité. En comparant la hausse des dépenses pour l'électricité en euros entre 2020 et 2023, force est de constater que ces dépenses ont de loin le plus augmenté pour le ménage moyen du Q1 (+203 euros). Si les données sur la structure des dépenses en 2023 sont les données les plus actuelles disponibles, le changement de la structure tarifaire au 1^{er} janvier 2025 constitue, comme déjà évoqué, une charge supplémentaire pour les ménages, peu importe le quintile auquel ils appartiennent.



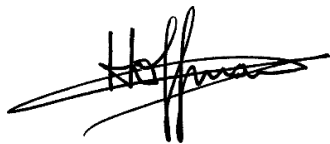
Données : STATEC (Enquête sur les budgets des ménages)
Calculs et graphique : CSL

26. Compte tenu du défi que représente la transition énergétique pour tous les ménages et du fait que la part des dépenses d'électricité dans les dépenses totales ainsi que les dépenses d'électricité en chiffres absolus ont augmenté le plus fortement pour les ménages les plus pauvres depuis 2020, il est d'autant plus important pour le Gouvernement de surveiller de près l'évolution des prix de l'électricité et, si nécessaire, d'ajuster ses aides.

27. Si le manque d'information dans le projet de loi concernant le prix toute taxe comprise de l'électricité par kWh auquel les consommateurs doivent s'attendre en 2026, ainsi que les questions qui se posent concernant les déclarations du Premier ministre lors de son discours sur l'état de la nation, sont déplorables, la Chambre des salariés peut marquer son accord quant au principe de la prise en charge des frais de réseau à hauteur de 150 millions d'euros par l'État.

Luxembourg, le 18 novembre 2025

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoffmann'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Back'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.